

REGLEMENT
BY-LAW 5596

Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation, et à la sécurité publique (1319, 1444, 1448, 1451, 1644, 1655, 1718, 1800, 2176, 2332, 2455, 2595, 2658, 2664, 2676, 2687, 2701, 2785, 2825, 2872, 3273, 3455, 3500, 3727, 4118, 4832 et 5179).

By-law amending the by-law relating to traffic and public safety (1319, 1444, 1448, 1451, 1644, 1655, 1718, 1800, 2176, 2332, 2455, 2595, 2658, 2664, 2676, 2687, 2701, 2785, 2825, 2872, 3273, 3455, 3500, 3727, 4118, 4832 and 5179).

A la séance du conseil de la Ville de Montréal, tenue le 19 janvier 1981,

le conseil décrète:

1.- L'article 48 du règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique (1319, modifié) est modifié par la suppression du paragraphe 7).

2.- Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant:

"48a.1 Il est permis

a) au conducteur d'un véhicule utilisant celui-ci pour effectuer des travaux sur la propriété riveraine lorsque, dans le cours ordinaire de ses affaires, il effectue de tels travaux,

b) au conducteur d'un véhicule servant aux fins de travaux d'urgence sur la voie publique ou de travaux autorisés en vertu du règlement concernant l'occupation du domaine public (3189, modifié) ou du règlement concernant les excavations dans le domaine public (3190, modifié),

At the meeting of the conseil de la Ville de Montréal held on January 19, 1981,

the conseil ordained:

1.- Article 48 of the by-law relating to traffic and public safety (1319, as amended) is amended by striking out paragraph 7).

2.- The said by-law is amended by inserting, after Article 48, the following article:

"48a.1 It shall be permissible

a) for the driver of a vehicle using such vehicle to perform work on the bordering property, in cases where, in the ordinary course of his business, he is performing such work,

b) for the driver of a vehicle used for emergency work on the street or for work authorized under the by-law concerning the occupancy of the public domain (3189, as amended) or of the by-law concerning excavations on the public domain (3190, as amended),

c) au conducteur d'un véhicule commercial,

d) à un agent de la paix, ainsi qu'à un employé du service de la circulation chargé de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions, et

e) au conducteur d'un véhicule faisant partie d'un cortège funèbre,

de stationner le véhicule dans tout endroit où le stationnement est interdit, sauf dans les endroits mentionnés aux sous-paragraphes a) à g) du paragraphe 1 de l'article 63.

48a.2 Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 ne s'applique que durant une période de chargement ou de déchargement du véhicule, cette période ne devant pas dépasser trente (30) minutes.

48a.3 Le sous-paragraphe e) du paragraphe 1 ne s'applique que lorsque le cortège funèbre s'apprête à quitter le salon funéraire ou que le service funèbre est en cours.".

3.- L'article 49 dudit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

"1) dans les limites d'une croisée, sauf à la tête d'une rue en "I", à moins qu'il n'y ait une enseigne y interdisant l'arrêt;

c) for the driver of a commercial vehicle,

d) for an officer of the peace or for an employee of the service de la circulation responsible for the application of this by-law, in the performance of their duties, and

e) for the driver of a vehicle which is part of a funeral procession,

to park a vehicle at any place where parking is prohibited except at the places mentioned in sub-paragraphs a) to g) of paragraph 1 of Article 63.

48a.2 Sub-paragraph c) of paragraph 1 shall apply only during a period of loading or unloading of a vehicle, such period not to exceed thirty (30) minutes.

48a.3 Sub-paragraph e) of paragraph 1 shall apply only when the funeral procession is about to leave the funeral parlor or when the funeral service is taking place.".

3.- Article 49 of the said by-law is amended by replacing paragraphs 1) and 2) by the following paragraphs:

"1) within the limits of a crosswalk, except at the head of a "I" street, unless there is a sign which prohibits stopping;

2) sur une traverse clairement identifiée.".

4.- Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant:

"49a. Lorsqu'une enseigne signale une interdiction d'arrêter un véhicule, cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule qui arrête celui-ci à l'endroit visé par cette enseigne pour permettre à une personne d'y monter ou d'en descendre, à la condition que le conducteur ne quitte pas lui-même son siège.".

5.- Ledit règlement est modifié par le remplacement des articles 63 à 66 par les articles suivants:

"63.1 Quiconque possède une autorisation qui lui a été délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 peut stationner le véhicule automobile sur lequel est collé l'insigne prévu au paragraphe 4 de l'article 64 dans tout endroit où le stationnement est interdit, sauf

a) dans un endroit où une enseigne indique qu'un espace est réservé au stationnement d'autres véhicules,

b) dans un espace réservé au titulaire d'un permis de stationner,

c) dans un endroit où le stationnement est interdit en vertu de l'article 48 ou du règlement des parcs et places publiques (1874, modifié),

2) on a clearly identified cross-walk.".

4.- The said by-law is amended by inserting after Article 49, the following article:

"49a. Where a sign shows that stopping a vehicle is prohibited, such prohibition shall not apply to the driver of a vehicle who stops that vehicle at the place where such sign applies so as to allow a person to embark to disembark, on condition that the driver himself does not leave his seat.".

5.- The said by-law is amended by replacing Articles 63 to 66 by the following articles:

"63.1 Any person having an authorization which was delivered to him under the provisions of paragraph 1 of Article 64 may park the motor vehicle on which the insignia provided for in paragraph 4 of Article 64 has been affixed, in any place where parking is prohibited, except

a) at a place where a sign shows that a space is reserved for the parking of other vehicles,

b) in a space reserved for the holder of a parking permit,

c) in a place where parking is prohibited under the provisions of Article 48 or of the by-law concerning parks and public places (1874, as amended),

d) dans un endroit où l'arrêt est interdit en vertu de l'article 49,

e) dans un endroit où une enseigne indique que l'arrêt est interdit,

f) dans une zone-école, les jours de classe, et

g) dans une zone de sécurité aux abords d'un terrain de jeux.

63.2 Le stationnement permis en vertu du paragraphe 1 ne doit pas dépasser trente (30) minutes.

64.1 Le directeur du service de la circulation délivre une autorisation aux fins de l'article 63 à toute personne qui fait une demande conforme au paragraphe 2 et qui acquitte le droit déterminé par ordonnance.

64.2 La demande doit être accompagnée

a) du permis de conduire du requérant; ce permis doit comporter la mention "commandes manuelles";

b) du certificat d'immatriculation du véhicule automobile dont le requérant fait usage, et

c) d'un certificat délivré par un médecin depuis au plus deux (2) ans et attestant que le requérant n'a pas l'usage de ses membres inférieurs ou qu'il en a un usage limité.

d) at a place where stopping is prohibited under the provisions of Article 49,

e) at a place where a sign shows that stopping is prohibited,

f) in a school zone on school days, and

g) in a safety zone near a playground.

63.2 Parking, as permitted under the provisions of paragraph 1, shall not exceed thirty (30) minutes.

64.1 The directeur du service de la circulation shall deliver an authorization under the provisions of Article 63 to any person who submits an application conforming to paragraph 2 and pays the rights set by ordinance.

64.2 The application shall be accompanied

a) by the driving permit of the applicant; such permit shall bear the mention "manual controls";

b) the registration certificate of the motor vehicle used by applicant, and

c) a certificate delivered by a physician, not more than two (2) years before, attesting that the applicant does not have the use of his lower members or that he has a limited use of them.

64.3 L'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1 est personnelle et inaccessible et elle expire le 31 décembre de l'année en cours de laquelle elle a été délivrée.

64.4 L'autorisation est délivrée sous la forme d'un insigne dont les caractéristiques et les mentions sont déterminées par ordonnance.

64.5 Le directeur du service de la circulation colle l'insigne dans le coin gauche de la vitre arrière ou dans la vitre latérale gauche arrière du véhicule automobile dont fait usage le titulaire de l'autorisation.

65.1 Le titulaire d'une autorisation doit, lorsqu'il cesse de faire usage du véhicule automobile sur lequel est collé l'insigne prévu au paragraphe 4 de l'article 64, enlever cet insigne et en aviser le directeur du service de la circulation.

65.2 Si le titulaire d'une autorisation transfère le droit de propriété de son véhicule automobile et demande, en même temps, l'immatriculation à son nom d'un autre véhicule automobile, le directeur du service de la circulation peut coller l'insigne sur cet autre véhicule, sur la production du certificat d'immatriculation s'y rapportant.

65.3 Le directeur du service de la circulation peut, en tout temps, exiger du titulaire d'une autorisation, la production, dans un délai d'au moins un (1) mois, d'un nouveau certificat délivré par un médecin attestant que le titulaire n'a pas l'usage de ses membres inférieurs ou qu'il en a un usage limité.

64.3 The authorization delivered under the provisions of paragraph 1 is personal and non transferable and it shall expire on December 31 of the year it was delivered.

64.4 The authorization shall be delivered as an insignia the details and mentions of which shall be determined by ordinance.

64.5 The directeur du service de la circulation shall affix the insignia in the left corner of the rear window or on the left rear side window of the motor vehicle used by the holder of the authorization.

65.1 The holder of an authorization shall, when he ceases to use the motor vehicle on which the insignia provided for in paragraph 4 of Article 64 has been affixed, remove that insignia and advise the directeur du service de la circulation.

65.2 If the holder of an authorization transfers the right of ownership of his motor vehicle and, at the same time, requests that another motor vehicle be registered in his name, the directeur du service de la circulation may place the insignia on that other vehicle, upon submission of the related registration certificate.

65.3 The directeur du service de la circulation may, at all times, require from the holder of an authorization, the production, within a time limit of at least one (1) month, of a new certificate delivered by a physician attesting that the holder does not have the use of his lower members or that he has limited use of them.

66. Le comité exécutif peut, par ordonnance, déterminer le droit qui doit être acquitté en vertu du paragraphe 1 de l'article 64, ainsi que les caractéristiques et les mentions de l'insigne prévu au paragraphe 4 de l'article 64.".

66. The comité exécutif may, by ordinance, determine the rights to be paid under the provisions of paragraph 1 of Article 64 together with the details and mentions of the insignia provided for in paragraph 4 of Article 64.".

LE MAIRE,

Jean-J. Régis
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL LE 22 JAN. 1981

LE GREFFIER DE LA VILLE,
Jean-J. Régis